

# Point sur les masques au niveau des collèges

## SNES-FSU

### 1. Masques sanitaires :

#### 1.1 Masques FFP

Masque de protection respiratoire (FFP) il s'agit d'équipement de protection individuel, répondant à la norme NF EN 149 : 2001, qui protège le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes. Il existe plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP3.

#### 1.2. Masque à usage médical

Les masques chirurgicaux, dits «antiprojections», sont destinés à la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par ce dernier.

Leur fonction première est de protéger les personnes à qui l'on fait face.

**Donc ils ne protègent pas les personnels des projections venant de l'extérieur.**

Exigences de marquage :

L'emballage des masques doit comporter outre les exigences réglementaires :

✓ la référence à la Norme EN 14683+AC : 2019 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente

✓ le type de masque : I ; II, IIR :

La durée de port d'un masque est préconisée par le fabricant mais elle est tributaire de son « humidification » qui va réduire le pouvoir filtrant. Il est aussi important de ne pas remettre un masque une fois enlevé.

### 2. Masques non sanitaires :

La note d'information interministérielle définit deux catégories de masques, qui sont désormais appelés Masques « grand public ».

- Catégorie 1 : Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public. Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public.

- Catégorie 2 : Masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques

**Donc ils ne protègent pas les personnels des projections venant de l'extérieur.**

### 3. Consignes d'utilisation :

Les personnels doivent être en possession de la notice des masques.

Si un personnel se mouche, boit, ..., donc s'il l'ôte ou le touche, il doit changer de masque.

Il est précisé dans le protocole sanitaire du 3 mai page 7

#### **Le port du masque Pour les personnels**

*Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1, à raison de deux masques par jour de présence dans les établissements.*

**La dotation de 2 masques par jour va être insuffisante.**

Une formation doit être réalisée par l'employeur sur l'utilisation des masques, mais aussi du gel hydroalcoolique et sur les gestes barrière avant l'ouverture de l'école aux élèves.

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020

Article 12

*I. - **L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement** relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements et selon les modalités mentionnées ci-après :*

*1° Dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;*

*2° **A compter du 18 mai 2020, dans les départements de la zone verte, dans les collèges** et les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;*

*3° **Dans les groupements d'établissements scolaires publics** mentionnés au chapitre III du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation.*

***L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale** définies pour les établissements mentionnés au I en application de l'article 1er du présent décret.*

*Dans les écoles maternelles, dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'est pas possible, le service ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.*

*II. - **Dans les établissements** mentionnés au I, **le port du masque de protection** répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts **est obligatoire pour les collégiens lors de leurs déplacements et pour les personnels de ces établissements lorsqu'ils sont en présence des élèves.** Dans les établissements mentionnés au 1° du I, les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus, portent un masque de protection répondant aux mêmes caractéristiques techniques, jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école.*

*III. - **Un accueil est assuré par les établissements** mentionnés au 1° et 2° du I **au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.***

Dans le protocole sanitaire du 3 mai mis à jour le 12 mai, il est écrit à la page 7 :

**« Le port du masque Pour les personnels**

*La réglementation prise pour faire face à l'épidémie de Covid-19 rend obligatoire le port d'un masque « grand public » en présence d'élèves et dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation n'est pas garanti. C'est notamment le cas dans les salles de classe, pendant la circulation au sein de l'établissement, ou encore pendant la récréation. Il est recommandé dans toutes les autres situations.*

*Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1, à raison de deux masques par jour de présence dans les établissements.*

*Il appartient à chaque employeur, et notamment aux collectivités territoriales, de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les élèves ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.*

**Donc le masque doit être porté obligatoirement par les agents en présence d'élèves.**

Dans le protocole sanitaire du 3 mai mis à jour le 12 mai, il est écrit à la page 7 :

**« Le port du masque Pour les élèves**

*Le port du masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation n'est pas garanti.*

*L'avis du médecin référent déterminera les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.*

*Il appartiendra aux parents de fournir des masques à leurs enfants lorsque les masques seront accessibles aisément à l'ensemble de la population.*

*Dans l'attente, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dote chaque collège et lycée en masques de même qualité que ceux mis à la disposition des enseignants (masques grand public de catégorie 1) afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.*

Comme les élèves des collèges ne sont pas obligés de porter un masque si la distanciation est garantie et que les règles de distanciation physique et les gestes barrière risquent de ne pas être respectés, il y a un risque de contamination car les agents portent que des masques « grand public » voir chirurgicaux dans le meilleur des cas.

Ils ne sont pas adaptés à la situation car ils ne protègent pas les agents.